

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 9 JUIN 2023**

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 2 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33 **Présents** : 24

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, BIREMBAUT, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, HOCHART, GAJDA, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur CRASNAULT*), Madame THUROTTE (*pouvoir à Madame MIRASOLA*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Monsieur ANDRZEJCZAK*), Monsieur BELLEGUEULE (*pouvoir à Monsieur AMOURI*), Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI (*pouvoir à Madame BOUTON*), Monsieur BRILLY (*pouvoir à Monsieur HOCHART*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Madame GAJDA*).

Absents excusés : MM. TONNEAU, DANDOIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur HOCHART.

DELIBERATION N° 5/2 : NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations.**EXPOSE DU RAPPORTEUR**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21 ; 22 (*hors 229*) ; 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (*œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisations et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non-productifs de revenus...*).

.../...

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est donc proposé de maintenir les durées d'amortissement issues de la délibération n° 17 du 13 Décembre 2018 et fixées comme indiqué ci-après.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Denain calculant, en M14, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début de ceux-ci au 1er Janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} Janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement ayant été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (*biens acquis par lots, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...*).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour, d'une part les subventions d'équipement versées et d'autre part les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (*un numéro annuel d'inventaire par catégorie de bien de faible valeur*). Il est donc proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

VU, l'article 106III de la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*NOTRe*),

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1 qui définit le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics,

VU, la délibération n° 17 du 13 Décembre 2018 fixant les durées d'amortissement applicables par type de biens,

Il est proposé à l'Assemblée :

- **DE MAINTENIR** les durées d'amortissement existantes telles qu'indiquées ci-après :

Immobilisations	Durée d'amortissement
Seuil unitaire de 2 000€	1 an
Logiciels	2 ans
Matériel informatique	3 ans
Frais d'études non suivies de travaux	5 ans
Subvention d'équipement	5 ans
Voitures	8 ans
Camions	8 ans
Mobilier	8 ans
Matériel de bureau et électrique ou électronique	8 ans
Matériels classiques	8 ans
Équipements de cuisine	8 ans
Équipements sportifs	8 ans
Agencement de bâtiments, aménagement, installations électriques et téléphoniques, canalisations	15 ans
Coffre-fort	20 ans
Immeubles de rapport	30 ans

● **DE CALCULER** les amortissements des immobilisations selon la méthode du prorata temporis de manière linéaire (*même montant d'amortissement sur toute la durée de vie du bien*) pour les biens acquis à compter du 1^{er} Janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur.

● **D'AMÉNAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000,00€ TTC. Les biens de faibles valeurs seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE PAR 30 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

S'est abstenu : Monsieur FEDDAL.

Le Secrétaire de séance,

J. HOCHART.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

A.L. DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
 de la réception en Sous-Préfecture le.....
 et de la publication le.....